AUTOLIB' VELIB' MÉTROPOLE

Accusé de réception en préfecture
075-200021624-20210218-2021-01-DE
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

DÉLIBÉRATION 2021 01 -
Séance à huis clos

Séance du Comité syndical du 18 février 2021, à distance

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le I de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 autorise la réunion à distance de l'organe délibérant pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Du fait de l'état d'urgence sanitaire et des contraintes de déplacement maintenues pour l'ensemble de la population afin de limiter la propagation du Covid-19, la séance du comité syndical du 18 février 2021 se tient en visioconférence.

Le rapport de présentation de l'ordonnance n° 2020-391 précise que dans ce cadre, "*l'assemblée délibérante peut également continuer à décider de se réunir à huis clos*".

De plus, l'article 9-4 des statuts du Syndicat Autolib' et Velib' métropole, stipule : « ..les séances du Comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du président ou de cinq au moins de ses membres, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se tenir à huis clos… »

Du fait des difficultés pratiques et matérielles connues dans le cadre des règles actuelles de prévention sanitaire pour le personnel du Syndicat, je vous propose que la séance se déroule exceptionnellement à huis clos. Toutefois, le compte-rendu et le procès-verbal de la séance ainsi que la publicité des délibérations seront régulièrement assurés.

Je vous prie, mes cher·e·s collègues, de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Accusé de réception en préfecture
075-200021624-20210218-2021-01-DE
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

DÉLIBÉRATION 2021 01 -
Séance à huis clos

Séance du Comité syndical du 18 février 2021, à distance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Autolib' et Velib' Métropole ;

Vu la loi n°2020-1379 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire du 14 novembre 2020 ;

Vu l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 et le rapport de présentation de l'ordonnance n° 2020-391 ;

Considérant la tenue en visioconférence de la séance du Comité syndical du 18 février 2021 ;

Considérant les difficultés pratiques et matérielles connues dans le cadre des règles actuelles de prévention sanitaire pour le personnel du Syndicat ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de se réunir exceptionnellement à huis clos.

Le Président,
Signé par Sylvain Raifaud
Le 24/02/2021
Signed with universign
Sylvain Raifaud